

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/ 163. du 4.1.2013 PORTANT  
MODALITES DE MISE EN APPLICATION DE LA POLITIQUE DU CHARROI ZERO**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE,

Vu la constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/35 du 04 Décembre 2008 relative aux finances publiques;

Vu la Loi n°1/35 du 31 décembre 2012 portant fixation du budget général de la République du Burundi Exercice 2013 ;

Vu le Décret n°100/22 du 30 janvier 2013 portant mode d'organisation et de fonctionnement du transport administratif dans la politique du charroi zéro,

**ORDONNE :**

**Article 1.**

La présente ordonnance définit les modalités d'application de la politique du charroi zéro telle que fixée par le Décret n° 100/22 du 30 janvier 2013 portant mode d'organisation et de fonctionnement du transport administratif dans la politique du charroi zéro.

**Article 2 :**

Les ayants droits aux véhicules de fonction, dans le cadre de l'application de la politique du charroi zéro, bénéficient de l'une des deux options qui leur sont offertes pour acquérir leurs propres moyens de locomotion :

- i) Ceux qui optent pour l'achat des véhicules mis à leur disposition peuvent soit payer la totalité du montant lors de l'achat, soit ils peuvent opter pour un paiement échelonné sur une période de trente mensualités. L'ayant droit est exonéré de la TVA.
- ii) Pour les Ministres et les Chefs de Cabinet qui optent pour un crédit sans intérêt sous forme d'une avance leur consentie par l'Etat pour un montant de vingt millions de Fbu, ils devront rembourser cette avance pour une période de trente mensualités.

**Article 3.**

Dans les deux cas où les ayants droits auront opté pour le paiement échelonné pour une période de trente mensualités, la date limite d'apurement est fixée au plus tard le 31 juillet 2015.

**Article 4.**

Les contrats ad hoc seront signés entre le Ministre ayant les finances dans ses attributions et le bénéficiaire.



**Article 5.**

Les indemnités kilométriques sont octroyées seulement à ceux qui utilisent leur propre véhicule à des fins de service. Pour en disposer, l'ayant droit doit faire enregistrer son véhicule auprès des services du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique.

**Article 6.**

Les indemnités supplémentaires en cas de déplacement en dehors de Bujumbura sont calculées en fonction du nombre de km parcourus, dument validés par les services du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique.

**Article 7.**

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 8.**

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le.. 24.../2/2013

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA  
PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE**

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA

